



Évaluation des incidences des activités sur les sites Natura 2000 : les évolutions du régime

Fondements de la démarche Natura 2000

Concertation

Comité de pilotage, qui élabore et valide un document d'objectifs

Une démarche participative pour la définition des objectifs de gestion
Rôle croissant des collectivités locales

Contractualisation

*Contrats Natura 2000, M.A.E.T.
charte Natura 2000*

La contractualisation proposée aux acteurs volontaires

Prévention

Evaluation des incidences Natura 2000

Prévenir les dommages aux milieux et espèces sans pour autant sanctuariser les sites

Optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Pourquoi une évaluation des incidences Natura 2000 ?

Le régime d'évaluation des incidences permet :

1- d'évaluer les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000

2- d'optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à N2000 : en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000.

3- d'encadrer l'autorisation des projets affectant un site N2000 et le cas échéant de s'opposer à la réalisation des projets qui ne remplissent pas les conditions exigées.

L'objectif de l'évaluation des incidences ne vise pas à empêcher tous les projets qui y seraient soumis mais à s'interroger dès la conception du projet pour trouver la solution la moins impactante sur le site Natura

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

A quels projets s'applique l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

cf. ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE « HABITATS » :

« tout plan ou projet

non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement, ou en conjugaison avec d'autres plans et projets,

fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. (...) »

→ Transposition en droit français : L414-4 et 5 ; R414-19 à 26 du code de l'environnement

Pourquoi la France doit-elle modifier ses règles ?

L'évaluation des incidences est déjà en vigueur depuis 2001, pour : autorisation loi sur l'eau, étude ou notice d'impacts, travaux en réserve naturelle ou site classé, et pour les PLU depuis juillet 2006.

MAIS :

- La Commission européenne a jugé le dispositif français insuffisant.
- La France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour mauvaise transposition des dispositions de l'article 6 de la directive Habitats, par arrêt du 4 mars 2010.

Afin d'éviter une seconde condamnation qui serait alors assortie d'amendes (10.9 M€) et astreintes (entre 13 k€ et 785 k€ par jour), un nouveau dispositif national doit être mis en œuvre.

Quels sont les motifs de la condamnation ?

Griefs retenus par l'arrêt de la CJUE :

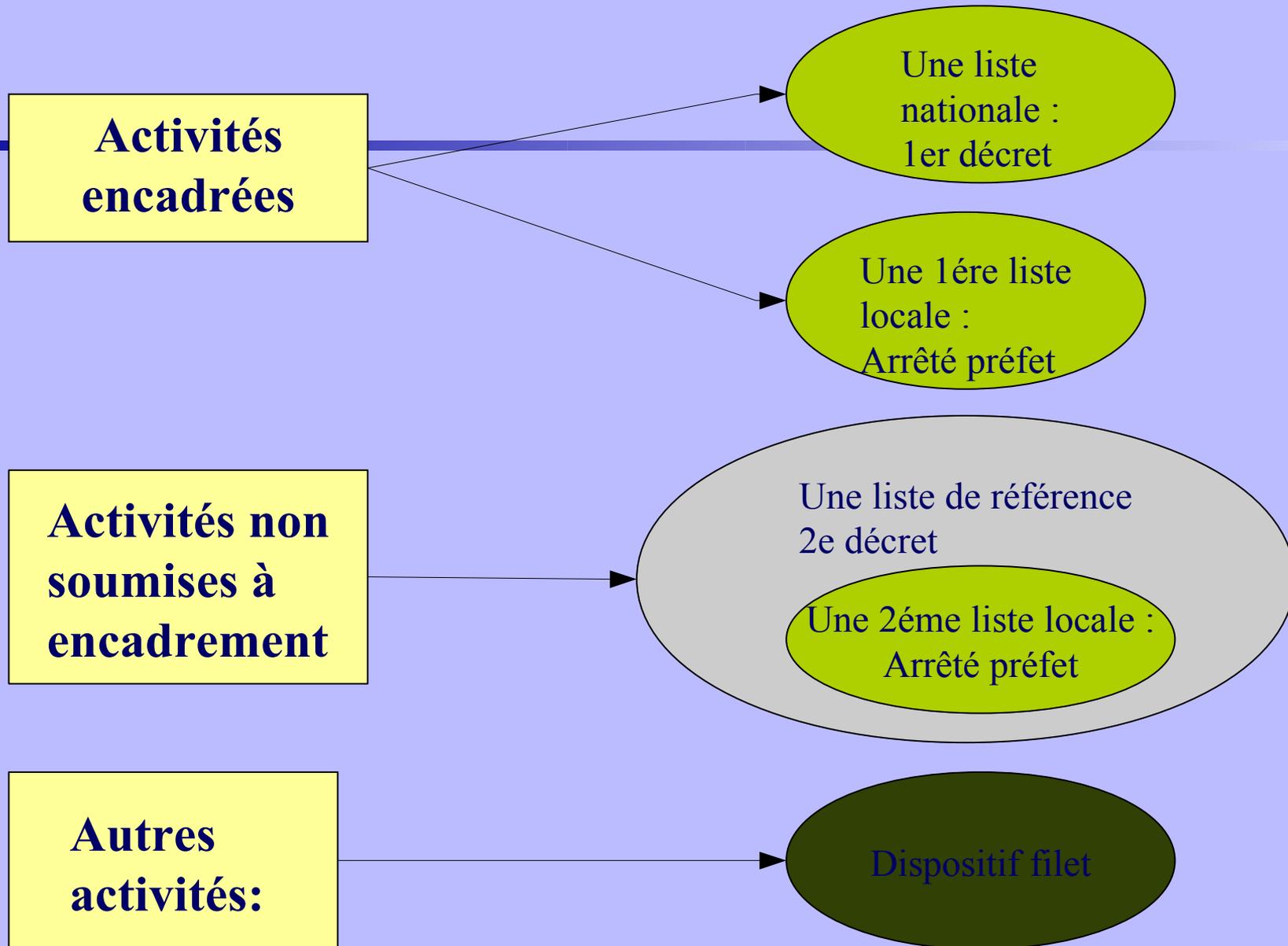
- **Affirmation générale que les activités cynégétiques, aquacoles et piscicoles sont non perturbantes**
- **Exception trop large pour les travaux, ouvrages ou aménagement prévus par les contrats Natura 2000**
- **Champ d'application de l'évaluation des incidences trop restreint, en particulier, exclusion du régime déclaratif**

Le nouveau régime d'évaluation des incidences Natura 2000 :

Évolution législative engagée par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale, et son 1er décret d'application du 9 avril 2010.

- Choix de s'appuyer au maximum sur les régimes d'encadrement existants : principe d'intégration de Natura 2000 dans les politiques sectorielles
- Choix de l'établissement de listes positives des activités concernées.

Articulation des différentes listes selon la nature de l'activité



La liste nationale (1/2) :

- Les plans, schémas ou document de planification soumis à **évaluation environnementale** ex : SDAGE, SCOT, certains PLU etc
- Les **cartes communales** lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux soumis à évaluation des incidences
- Travaux et projets devant l'objet d'une **étude ou notice d'impact**
- Les projets soumis à déclaration ou autorisation **loi sur l'eau**
- 3 ICPE soumises à déclaration, dont déchèteries [en site N2000]

La liste nationale (2/2) :

- Les **manifestations sportives** soumises à autorisation ou déclaration, sur la voie publique, dont le budget est supérieur à 100 000 euros
- Les **manifestations de véhicules à moteur** en dehors des voies publiques
- Manifestations aériennes de grande importance
- L'occupation temporaire du domaine public (**AOT DPM**) [en site N2000]
- Les coupes de plantes aréneuses [en site N2000]

Le projet de liste locale vise (1/2) :

- Certaines ICPE soumises à déclaration
- Des travaux, installations et aménagements encadrés par le code de l'urbanisme
- Les travaux sur monuments historiques
- L'instauration de certaines servitudes
- La construction de canalisations (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)

Le projet de liste locale vise (2/2) :

- Le PDESI et le PDIRM
- Les manifestations sportives en dehors des voies publiques
- Les manifestations sportives sur la voie publique, en dessous du seuil de la liste nationale (100 000 €)
- Les manifestations de véhicules à moteur sur les voies publiques
- Les feux d'artifices
- Les établissements de Ball-Trap
- Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (1/2)

L'évaluation des incidences Natura 2000 donne lieu à un document (éventuellement très court). C'est une pièce du dossier de déclaration ou d'autorisation.

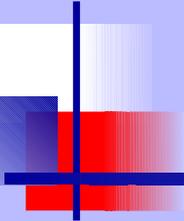
- Identifier les sites Natura 2000 potentiellement concernés
- Analyser les impacts de l'activité sur le(les) sites
- Conclure sur l'absence ou non d'incidences

Si incidences, mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (1/2)

L'évaluation est :

- **Ciblée** sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- **Proportionnée** aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- **Exhaustive** : prendre en compte l'ensemble des aspects de l'activité et ses incidences possibles ;
- **Conclusive**



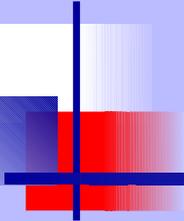
Sites de référence :

Portail Natura 2000 du Ministère de l'Ecologie :
www.natura2000.fr

Site internet de la DREAL :
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Site du Muséum national d'Histoire naturelle :
www.mnhn.fr

Atelier technique des espaces naturels :
www.espaces-naturels.fr



Cas particulier : mesures compensatoires sous conditions

Un projet portant atteinte à l'intégrité d'un site N2000 ne peut être autorisé que sous trois conditions :

- **absence de solutions alternatives ET**
- raisons impératives d'**intérêt public majeur**
- **mesures compensatoires** pour protéger la cohérence globale du réseau Natura 2000

La Commission européenne doit alors en être informée.

Attention : Si des habitats ou espèces d'intérêt communautaire **prioritaires** sont affectés :

- autorisation possible seulement si intérêt public majeur lié à la sécurité, la santé publique, bénéfices importants pour l'environnement
- si intérêt public majeur « simple », l'avis préalable de la Commission est nécessaire

Contenu des dossiers (1/3) :

A – Le dossier d'évaluation préliminaire :

- **Présentation** simplifiée de l'activité ;
- **Carte** situant le projet par rapport aux périmètres des sites Natura 2000. A l'intérieur d'un site : joindre en complément un plan de situation détaillé des travaux, projets ou activité (chantier, technique de construction, etc) ;
- **Exposé** argumenté, évaluation et conclusion.

• pas d'incidences : fin de l'évaluation

probabilité d'incidences : évaluation complémentaire

Contenu des dossiers (2/3) :

B – Dossier d'évaluation détaillé

- Liste des sites N2000 potentiellement affectés et des incidences de l'activité
- Analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents, temporaires, directs ou indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portés par le demandeur.
- Conclusion

pas d'incidences : fin de l'évaluation

probabilité d'incidences : mesures de suppression

Contenu des dossiers (3/3) :

C. – Mesures d'évitement et de réduction

- Si l'évaluation a conclu à des effets significatifs probables, intégration de mesures de corrections visant à supprimer ou atténuer les effets du projet.
- Ces mesures sont « engageantes » pour le pétitionnaire.

Ex. : déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...

Absence d'atteinte aux objectifs de conservation : autorisation possible

Atteinte aux objectifs de conservation : opposition au titre de Natura 2000

Cas particulier : Mesures compensatoires sous conditions

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais